



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

TRANSFERT D'UN DOSSIER POUR L'INSCRIPTION D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Révisée : 2021-06-09

Référence : Articles 478(3) et 479 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, c. SJPA, r. 2)

TRANSFERT INTRAPROVINCIAL (ART. 479 C.CR.) - DEMANDE DE TRANSFERT D'UN DISTRICT JUDICIAIRE DU QUÉBEC VERS UN AUTRE DISTRICT JUDICIAIRE DU QUÉBEC

1. **[Demande de transfert]** - Lorsqu'un accusé souhaite se prévaloir des dispositions de l'article 479 C.cr. concernant le transfert d'un dossier dans un autre district de la province, il achemine sa demande à l'endroit d'où émane la dénonciation ou l'accusation (district d'origine). Dans les cas où la demande n'a pas d'abord été faite au procureur du district d'origine, mais plutôt au procureur de l'endroit où l'accusé souhaite inscrire un plaidoyer de culpabilité (district d'accueil), le procureur du district d'accueil avise le procureur du district d'origine dans les meilleurs délais.

Le procureur du district d'origine s'assure que l'accusé présente sa demande de transfert selon la forme prévue à l'annexe 1, attestant qu'il s'engage à plaider coupable à la dénonciation ou à l'accusation, qu'il renonce aux délais occasionnés par le transfert et qu'il reconnaît avoir en sa possession la preuve communiquée par le poursuivant.

2. **[Recommandation du procureur]** - Sur réception de la demande de transfert de l'accusé (annexe 1), le procureur du district d'origine évalue s'il est dans



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

l'intérêt public de procéder au transfert du dossier. Pour ce faire, il tient compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes de la victime, notamment s'il est prévu qu'elle témoigne ou soit présente au stade de la détermination de la peine;
- b) les conséquences et inconvénients potentiels du transfert sur les témoins, notamment eu égard à leur déplacement lorsqu'il est prévu qu'ils témoignent au stade de la détermination de la peine;
- c) la complexité du dossier (ex. : nombre important d'accusés ou de chefs d'accusation, teneur de la preuve à administrer au stade des représentations sur la peine);
- d) le dossier mériterait d'être entendu dans la collectivité où l'infraction a été commise, compte tenu de la nature de l'infraction ou de ses impacts dans cette collectivité;
- e) l'accusé ne s'est pas soumis au bertillonnage, alors qu'il était requis de le faire;
- f) l'accusé est détenu ou en attente de procès dans le district d'accueil;
- g) l'accusé a plaidé coupable ou s'est engagé à plaider coupable à d'autres accusations ayant fait l'objet d'un transfert dans le district d'accueil;
- h) l'accusé réside dans le district d'accueil;
- i) l'accusé purge une peine d'emprisonnement dans le district d'accueil.

Le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs de sa recommandation favorable ou défavorable au transfert.

Lorsque l'accusé fait l'objet d'un mandat d'arrestation décerné dans le district d'origine en rapport avec le dossier concerné, le procureur se réfère au paragraphe 5.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

3. **[Consentement]** - Si le procureur du district d'origine est d'avis que le transfert devrait avoir lieu, il requiert du procureur en chef du district d'origine, ou de toute autre personne désignée par ce dernier, qu'il prenne connaissance des documents et informations relatifs à la demande de transfert et qu'il signe le consentement au transfert prévu à l'annexe 2.
4. **[Consentement - Transfert d'une cour municipale à la Cour du Québec d'un autre district]** - Lorsqu'il s'agit du transfert d'un dossier d'une cour municipale d'un district à la Cour du Québec d'un autre district, le consentement requis par l'article 479 C.cr. est fourni par le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales du district d'accueil, ou par toute autre personne désignée par ce dernier.
5. **[Mandat d'arrestation]** - Lorsque l'accusé fait l'objet d'un mandat d'arrestation décerné dans le district d'origine en rapport avec le dossier concerné, le transfert du dossier ne peut être effectué tant que ce mandat n'a pas été exécuté. Le consentement au transfert est suspendu jusqu'à l'exécution du mandat d'arrestation.
6. **[Information transmise à la victime]** - Le procureur du district d'origine s'assure que la victime soit informée du transfert du dossier et des modalités y afférentes.
7. **[Transmission du dossier]** - À moins que l'urgence de la situation ou des circonstances particulières n'exigent que le transfert se fasse d'une autre manière dont pourraient convenir les parties au dossier, le procureur du district d'origine fait parvenir au procureur du district d'accueil les documents et informations qui suivent :
 - a) deux copies de la demande de transfert de l'accusé (annexe 1);



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- b) deux copies du consentement au transfert (annexe 2);
 - c) deux copies de la dénonciation signée par le juge de paix ou de l'acte d'accusation;
 - d) une copie du rapport d'enquête;
 - e) une copie des antécédents judiciaires ou une indication que l'accusé n'a pas de condamnation antérieure;
 - f) une lettre ou note résumant tous les aspects essentiels du dossier transféré et expliquant la position adoptée par le procureur du district d'origine jusqu'au moment du transfert, notamment :
 - i) les observations et remarques pertinentes concernant le dossier;
 - ii) l'exposé conjoint des faits, le cas échéant;
 - iii) l'existence de complices et les peines prononcées contre eux ou qui sont envisagées;
 - iv) les ententes conclues avec la défense, le cas échéant, concernant la peine à proposer, dont une suggestion commune, ainsi que les motifs justifiant ces ententes;
 - v) deux copies de tout document utile pour la détermination de la peine (ex. : avis de récidive, avis d'intention de demander l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement);
 - g) dans le cas d'un adolescent, l'information relative à l'application du [Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux](#) ainsi que l'adresse de ses parents.
8. **[Dépôt de documents et ajournement]** - Le procureur du district d'origine dépose une copie de la demande de transfert de l'accusé (annexe 1) ainsi qu'une copie du consentement au transfert (annexe 2) au dossier de la cour



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

du district d'origine. Il requiert également un ajournement à une date ultérieure, soit environ 3 mois.

9. **[Avis aux greffes]** - Afin de permettre aux services de justice du district d'origine de transférer, le cas échéant, la *Déclaration de la victime* ou la *Déclaration au nom d'une collectivité* au greffe du district d'accueil, le procureur du district d'origine avise ceux-ci du transfert du dossier dans les meilleurs délais, en utilisant le formulaire prévu à l'annexe 3.
10. **[Réception du dossier]** - Sur réception du dossier, le procureur du district d'accueil fait procéder à l'ouverture du dossier au greffe et il informe l'accusé, ou son avocat, de la date, de l'heure et de l'endroit de la comparution.
11. **[Réception de la *Déclaration relative au dédommagement*]** - Le procureur du district d'origine qui reçoit une *Déclaration relative au dédommagement* pour un dossier déjà transféré la transmet au bureau du Directeur du district d'accueil, dans les meilleurs délais, et en informe le procureur de ce district.
12. **[Modification d'une entente conclue quant à la peine]** - Le procureur du district d'accueil ne peut procéder à la modification d'une entente conclue quant à la peine à suggérer au tribunal, sans s'être entendu avec le procureur du district d'origine.
13. **[Déclaration de culpabilité et peine]** - À la suite de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine, aux endroits où le greffe n'est pas informatisé, le procureur du district d'accueil fait parvenir au procureur du district d'origine une copie du procès-verbal afin qu'elle soit déposée au dossier de la cour du district d'origine et que la cause soit rayée du rôle.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Aux endroits où le greffe est informatisé, il appartient au procureur du district d'origine de vérifier la décision rendue et de faire rayer la cause du rôle.

14. **[Refus de l'accusé]** - Si l'accusé ne comparaît pas ou ne plaide pas coupable à la dénonciation ou à l'accusation dans le district d'accueil, le procureur de ce district retourne sans délai le dossier dans le district d'origine. La procédure est alors reprise là où elle en était avant le transfert.

TRANSFERT INTERPROVINCIAL (PARAGR. 478(3) C.CR.) - DEMANDE DE TRANSFERT DU QUÉBEC VERS L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC (AUTRE PROVINCE OU TERRITOIRE)

15. **[Demande de transfert]** - Le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, s'assure que l'accusé présente sa demande de transfert, en vertu du paragraphe 478(3) C.cr., selon la forme prévue à l'annexe 4, attestant qu'il s'engage à plaider coupable à la dénonciation ou à l'accusation.
16. **[Décision du procureur en chef]** - Sur réception de la demande de transfert de l'accusé (annexe 4), le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, évalue s'il est dans l'intérêt public de procéder au transfert du dossier. Pour ce faire, il tient compte des éléments mentionnés au paragraphe 2.
17. **[Consentement]** - S'il estime que le transfert est dans l'intérêt public, le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, signe le consentement au transfert requis par le paragraphe 478(3) C.cr. et prévu à l'annexe 5.

Lorsqu'il s'agit du transfert d'un dossier d'une cour municipale à une autre province ou un autre territoire, ce consentement est fourni et signé par le



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale, ou par toute autre personne désignée par ce dernier, en tenant compte de l'avis du poursuivant municipal.

18. **[Mandat d'arrestation]** - Lorsque l'accusé fait l'objet d'un mandat d'arrestation décerné dans le district d'origine en rapport avec le dossier concerné, la procédure décrite au paragraphe 5 s'applique.
19. **[Information transmise à la victime]** - Le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, s'assure que la victime soit informée du transfert du dossier et des modalités y afférentes.
20. **[Transmission du dossier]** - À moins que l'urgence de la situation ou des circonstances particulières n'exigent que le transfert se fasse d'une autre manière dont pourraient convenir les parties au dossier, le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, fait parvenir au district d'accueil les documents et informations énumérés au paragraphe 7, avec les adaptations nécessaires.
21. **[Dépôt de documents et ajournement]** - Le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, dépose une copie de la demande de transfert de l'accusé (annexe 4) ainsi qu'une copie du consentement au transfert (annexe 5) au dossier de la cour du district d'origine. Il requiert également un ajournement à une date ultérieure, soit environ 3 mois.
22. **[Avis aux greffes]** - Afin de permettre aux services de justice du district d'origine de transférer, le cas échéant, la *Déclaration de la victime* ou la *Déclaration au nom d'une collectivité* au greffe du district d'accueil, le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, avise



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ceux-ci du transfert du dossier dans les meilleurs délais, en utilisant le formulaire prévu à l'annexe 6.

23. **[Réception de la *Déclaration relative au dédommagement*]** - Le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, qui reçoit une *Déclaration relative au dédommagement* pour un dossier déjà transféré la transmet au district d'accueil, dans les meilleurs délais.
24. **[Modification d'une entente conclue quant à la peine]** - Le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, requiert du district d'accueil qu'il ne procède pas à la modification d'une entente conclue quant à la peine à suggérer au tribunal sans l'avoir préalablement consulté.
25. **[Déclaration de culpabilité et peine]** - À la suite de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine, il appartient au procureur en chef, ou à toute autre personne désignée par ce dernier, de vérifier la décision rendue et de faire rayer la cause du rôle.
26. **[Refus de l'accusé]** - Si l'accusé ne comparaît pas ou ne plaide pas coupable à la dénonciation ou à l'accusation et que le dossier est retourné dans le district d'origine, la procédure est alors reprise là où elle en était avant le transfert.
27. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef à la cour municipale, le procureur assume les obligations prévues à la présente section, sauf celles énoncées au paragraphe 17.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**TRANSFERT INTERPROVINCIAL (PARAGR. 478(3) C.CR.) - DEMANDE DE
TRANSFERT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC (AUTRE PROVINCE OU
TERRITOIRE) VERS LE QUÉBEC**

28. **[Demande de transfert]** - Lorsqu'un procureur reçoit une demande d'un accusé qui souhaite se prévaloir des dispositions du paragraphe 478(3) C.cr. en plaçant coupable au Québec pour une infraction commise à l'extérieur du Québec, il réfère cette demande à la personne responsable des transferts dans la province ou le territoire dans lequel l'accusé a commis l'infraction, afin d'obtenir le consentement du service de poursuites concerné.

Pour ce faire, le procureur consulte la liste des coordonnées des services de poursuites des provinces et des territoires, à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_TRA-2_coordonnees_services_poursuites_DPCP.pdf.

29. **[Réception du dossier]** - Sur réception du dossier, le procureur fait procéder à l'ouverture du dossier au greffe et il informe l'accusé, ou son avocat, de la date, de l'heure et de l'endroit de la comparution.

Le procureur s'assure que le dossier contient tous les documents et informations nécessaires. Pour ce faire, il s'en remet notamment aux éléments énumérés au paragraphe 7, avec les adaptations nécessaires.

30. **[Modification d'une entente conclue quant à la peine]** - Le procureur ne peut procéder à la modification d'une entente conclue quant à la peine à suggérer au tribunal, sans avoir préalablement consulté la personne responsable des transferts dans la province ou le territoire d'origine.
31. **[Déclaration de culpabilité et peine]** - À la suite de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine, le procureur fait parvenir une copie du



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

procès-verbal à la personne responsable des transferts dans la province ou le territoire d'origine.

32. **[Refus de l'accusé]** - Si l'accusé ne comparaît pas ou ne plaide pas coupable à la dénonciation ou à l'accusation au Québec, le procureur retourne sans délai le dossier dans la province ou le territoire d'origine.



TRA-2

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

N° : _____

COUR (DU QUÉBEC/SUPÉRIEURE/MUNICIPALE)

(Chambre criminelle)

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

c.

Accusé

**DEMANDE DE TRANSFERT DE LA PART D'UN ACCUSÉ
EN VERTU DE L'ARTICLE 479 C.CR.**

Je, soussigné, _____, né le _____, résidant à _____, m'engage à comparaître et à plaider coupable devant la Cour _____, à _____, district de _____, à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles je suis inculpé devant la Cour _____ du district de _____.

Description de la ou des infraction(s) :

- Endroit : _____
- Date : _____
- Nature de la ou des infractions : _____
- Numéro du greffe : _____

De plus, j'atteste que je renonce à tous les délais qui seront occasionnés par ce transfert, lesquels me seront entièrement imputables. Cette renonciation est faite de manière libre et éclairée, en pleine connaissance de mes droits et de l'effet que la renonciation pourra avoir sur eux.

Je reconnais également avoir en ma possession (que mon avocat est en possession de) la preuve communiquée par le poursuivant à ce jour.

Je suis représenté par M^e _____, dont l'adresse est _____, au numéro de téléphone _____.

Signature de l'accusé



TRA-2

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

**CONSENTEMENT DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
AU TRANSFERT**

N° dossier : _____

ATTENDU QUE _____ se trouve à _____, district de _____.

ATTENDU QUE _____ est inculpé de _____ () chef(s) d'accusation dans le district de _____, tel qu'il appert des copies de la dénonciation ou de l'acte d'accusation ci-annexées.

ATTENDU QUE ledit accusé s'est engagé à plaider coupable à ces infractions.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux dispositions de l'article 479 C.cr., si _____ consent à plaider coupable et plaide coupable à ces infractions, le soussigné consent à ce que _____ comparaisse devant le tribunal ou le juge qui aurait eu juridiction, si ladite (ou lesdites) infraction(s) avait(ent) été commise(s) à l'endroit où le prévenu se trouve.

Le _____.

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Par :

Nom et coordonnées du procureur en chef
aux poursuites criminelles et pénales
(ou du procureur désigné par celui-ci)



TRA-2

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 3

**AVIS DE TRANSFERT DE DOSSIER(S) (DESTINÉ AU GREFFE OÙ
LES PROCÉDURES ONT ORIGINALEMENT ÉTÉ INTENTÉES)**

Date : _____

District : _____

N^o(s) de dossier(s) :

Le présent avis vise à vous informer que le(s) dossier(s) mentionné(s) ci-haut est (sont) transféré(s) à la Cour _____, dans le district judiciaire de _____.

Rappel : Si une *Déclaration de la victime* ou une *Déclaration au nom d'une collectivité* a été déposée au(x) dossier(s) judiciaire(s), nous vous invitons à prendre les mesures nécessaires afin qu'elle soit acheminée au greffe du nouveau district judiciaire dans les meilleurs délais.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales



TRA-2

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 4

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

N° : _____

COUR (DU QUÉBEC/SUPÉRIEURE/MUNICIPALE)

(Chambre criminelle)

SA MAJESTÉ LE ROI

Poursuivant

c.

Accusé

**DEMANDE DE TRANSFERT DE LA PART D'UN ACCUSÉ
EN VERTU DU PARAGRAPHE 478(3) C.CR.**

Je, soussigné, _____, né le _____, résidant à _____, m'engage à comparaître et à plaider coupable devant la Cour _____ de la province ou du territoire _____, à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles je suis inculpé devant la Cour _____ du district de _____ de la province de Québec.

Description de la ou des infraction(s) :

- Endroit : _____
- Date : _____
- Nature de la ou des infractions : _____
- Numéro du greffe : _____

De plus, j'atteste que je renonce à tous les délais qui seront occasionnés par ce transfert, lesquels me seront entièrement imputables. Cette renonciation est faite de manière libre et éclairée, en pleine connaissance de mes droits et de l'effet que la renonciation pourra avoir sur eux.

Je reconnais également avoir en ma possession (que mon avocat est en possession de) la preuve communiquée par le poursuivant à ce jour.

Je suis représenté par M^e _____, dont l'adresse est _____, au numéro de téléphone _____.

Signature de l'accusé



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 5

**CONSENTEMENT DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
AU TRANSFERT**

N° dossier : _____

ATTENDU QUE _____ se trouve à _____, province ou territoire _____.

ATTENDU QUE _____ est inculpé de _____ () chef(s) d'accusation dans la province de Québec, tel qu'il appert des copies de la dénonciation ou de l'acte d'accusation ci-annexées.

ATTENDU QUE ledit accusé s'est engagé à plaider coupable à ces infractions.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux dispositions du paragraphe 478(3) C.cr., si _____ consent à plaider coupable et plaide coupable à ces infractions, le soussigné consent à ce que _____ comparaisse devant le tribunal ou le juge qui aurait eu juridiction, si ladite (ou lesdites) infraction(s) avait(ent) été commise(s) à l'endroit où le prévenu se trouve.

Le _____.

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Par :

Nom et coordonnées du procureur en chef
aux poursuites criminelles et pénales
(ou du procureur désigné par celui-ci)



TRA-2

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 6

**AVIS DE TRANSFERT DE DOSSIER(S) (DESTINÉ AU GREFFE OÙ
LES PROCÉDURES ONT ORIGINALEMENT ÉTÉ INTENTÉES)**

Date : _____

District : _____ (province de Québec)

N^o(s) de dossier(s) :

Le présent avis vise à vous informer que le(s) dossier(s) mentionné(s) ci-haut est (sont) transféré(s) à la Cour _____, de la province ou du territoire _____.

Rappel : Si une *Déclaration de la victime* ou une *Déclaration au nom d'une collectivité* a été déposée au(x) dossier(s) judiciaire(s), nous vous invitons à prendre les mesures nécessaires afin qu'elle soit acheminée au greffe de la nouvelle province ou du nouveau territoire dans les meilleurs délais.

Nom et coordonnées du procureur en chef
aux poursuites criminelles et pénales
(ou du procureur désigné par celui-ci)